

6.7

Régime de l'autorité principale

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

6.7.1 Visas de prospectus

6.7.1.1 Prospectus provisoires

Groupe ADF inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 5 juin 2007 concernant le placement de 3 602 475 actions à droit de vote subalterne au prix de 3,50 \$ l'action.

Le visa prend effet le 6 juin 2007.

Courtier(s):

Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Valeurs Mobilières Northern Inc.
Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.

Numéro de projet Sédar: 1115871

Décision n°: 2007-MC-1225

Technologies D-Box Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 1^{er} juin 2007 concernant le placement d'actions ordinaires de catégorie A.

Le visa prend effet le 4 juin 2007.

Courtier(s):

Loewen, Ondaatje, McCutcheon Limitée
Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.

Numéro de projet Sédar: 1114744

Décision n°: 2007-MC-1207

6.7.1.2 Prospectus définitifs

Aucune information.

6.7.1.3 Modifications du prospectus

Société en commandite Métaux précieux Northern 2007

Visa pour la modification du prospectus modifié et mis à jour du 4 juin 2007 concernant le placement d'un maximum de 15 000 parts au prix de 1 000 \$ la part.

Cette modification est faite à la suite de changements au niveau du calcul des économies d'impôt.

Le visa prend effet le 11 juin 2007.

Numéro de projet Sédar: 1049719

Décision n°: 2007-MC-1221

6.7.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.7.2 Dispenses

**Bowater Incorporated
Bowater Canada Inc.
Abitibi-Consolidated Inc.
AbitibiBowater Inc.**

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

ET

du régime d'examen concerté des demandes de dispense

ET

**de Bowater Incorporated (« Bowater »), Bowater Canada Inc. (« Bowater Canada »),
Abitibi-Consolidated Inc. (« Abitibi ») et AbitibiBowater Inc.. (« AbitibiBowater »)
(collectivement, les « déposants »)**

Contexte

L'autorité des marchés financiers a reçu des déposants une demande pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense des exigences suivantes relatives à la circulaire de sollicitation de procurations de la direction/prospectus conjoint (la « circulaire ») préparé en relation avec le regroupement proposé de Bowater et d'Abitibi aux termes d'une convention de regroupement et convention et plan de fusion datés du 29 janvier 2007, tel qu'ils ont été modifiés le 7 mai 2007 (la « convention de regroupement »), qui sont intervenus entre Abitibi, Bowater, AbitibiBowater, Alpha-Bravo Merger Sub Inc. (« Merger Sub ») et Bowater Canada (l'« opération proposée ») :

- a) l'obligation d'inclure dans la circulaire l'information concernant Bowater Canada qui doit figurer dans un prospectus;
- b) l'obligation d'inclure dans la circulaire le rapport sur la compilation qui devrait par ailleurs être joint aux états financiers pro forma non vérifiés d'AbitibiBowater tenant compte de la réalisation et de la prise d'effet de l'opération proposée (les « états financiers pro forma »);

(collectivement, la « dispense demandée »).

Application du régime de l'autorité principale

En vertu du *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (le « Règlement 11 101 ») et du régime d'examen concerté des demandes de dispense :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale des déposants;
- b) les déposants se prévalent de la dispense prévue à la partie 3 du Règlement 11 101 en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre Neuve-et-Labrador (les « provinces ») à l'égard de Bowater Canada et dans les provinces, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut à l'égard d'Abitibi;

Interprétation

Les termes définis dans la *Norme canadienne 14-101, Définitions* ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

L'opération proposée

1. L'opération proposée aurait pour effet, sous réserve que soient reçues toutes les approbations applicables de la part des actionnaires, des organismes de réglementation et de la Cour et qu'il soit satisfait ou renoncé à toutes les conditions de clôture énoncées dans la convention de regroupement, de regrouper Bowater et Abitibi au moyen d'un plan d'arrangement (l'« arrangement ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») à l'égard d'Abitibi et au moyen de la fusion par absorption de Merger Sub avec Bowater (la « fusion ») en vertu des lois du Delaware à l'égard de Bowater. La réalisation de l'opération proposée donnera naissance à AbitibiBowater, une nouvelle société dont les titres de participation seront inscrits et négociés à la Bourse de New York (la « NYSE ») et à la Bourse de Toronto (la « TSX »), qui regroupera les entreprises et les activités actuellement exercées, de manière indépendante, par Abitibi et Bowater.
2. Au moment de la réalisation de l'opération proposée, Abitibi et Bowater deviendront toutes deux des filiales en propriété effective directe ou indirecte d'AbitibiBowater. Plus précisément, au moment de la réalisation de l'opération proposée i) les porteurs d'actions ordinaires de Bowater recevront 0,52 action ordinaire d'AbitibiBowater (« action ordinaire d'AbitibiBowater ») par action ordinaire de Bowater (une « action ordinaire de Bowater ») qu'ils détiennent immédiatement avant la fusion et ii) les actionnaires d'Abitibi recevront 0,06261 action ordinaire d'AbitibiBowater par action ordinaire d'Abitibi (« action ordinaire d'Abitibi ») qu'ils détiennent immédiatement avant l'arrangement, sauf dans le cas des actions à l'égard desquelles il a été dûment choisi de recevoir des actions échangeables sans droit de vote de Bowater Canada (les « actions échangeables de Bowater Canada »), qui pourront être échangées contre des actions ordinaires d'AbitibiBowater, et 0,06261 action échangeable de Bowater Canada par action ordinaire d'Abitibi, sous réserve d'un choix fait en bonne et due forme, ou une combinaison d'actions ordinaires d'AbitibiBowater et d'actions échangeables de Bowater Canada. La première modification de la convention de regroupement intervenue le 7 mai 2007 (la « première modification ») prévoit un nombre maximal d'actions échangeables de Bowater Canada que Bowater Canada émettra aux actionnaires d'Abitibi admissibles.
3. L'opération proposée et la convention de regroupement prévoient également que, parallèlement à l'arrangement et à la fusion, Bowater Canada modifiera ses statuts dans le cadre de l'opération proposée et afin de donner effet à celle-ci (les « clauses modificatrices de Bowater Canada »). Les clauses modificatrices de Bowater Canada comprennent les trois (3) éléments suivants :
 - i) la dénomination sociale de Bowater Canada sera remplacée par « AbitibiBowater Canada Inc. »;

- ii) chaque action échangeable de Bowater Canada émise et en circulation sera changée en 0,52 action échangeable de Bowater Canada, soit selon un coefficient d'échange identique à celui auquel les actionnaires de Bowater échangeraient leurs actions ordinaires de Bowater contre des actions ordinaires d'AbitibiBowater aux termes de la fusion;
 - iii) les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés aux actions échangeables de Bowater Canada (les « dispositions des actions échangeables de Bowater Canada ») seront abrogés et remplacés par un nouvel ensemble de dispositions des actions échangeables de Bowater Canada. Les principales modifications aux dispositions des actions échangeables de Bowater Canada sont les suivantes : A) le report de la date avant laquelle les administrateurs de Bowater Canada ne peuvent, sauf si moins de 500 000 actions échangeables de Bowater Canada sont en circulation ou qu'une opération de changement de contrôle est proposée à l'égard d'AbitibiBowater, faire racheter les actions échangeables de Bowater Canada, en la faisant passer du 30 juin 2008 au 30 juin 2018, B) la stipulation que les actions échangeables de Bowater Canada pourront être échangées contre des actions ordinaires d'AbitibiBowater plutôt que contre des actions ordinaires de Bowater et C) d'autres modifications de conformité nécessaires pour donner effet à l'opération proposée.
4. Compte tenu de ce qui précède, immédiatement après la réalisation de l'opération proposée, il est estimé que les anciens actionnaires de Bowater (y compris les porteurs d'actions échangeables de Bowater Canada) seront propriétaires d'environ 52 %, et que les anciens actionnaires d'Abitibi seront propriétaires d'environ 48 %, des actions ordinaires en circulation d'AbitibiBowater et des droits de vote attachés à celles-ci.
 5. La fusion est assujettie à l'approbation des actionnaires de Bowater (y compris les porteurs d'actions échangeables de Bowater Canada), l'arrangement est assujetti à l'approbation des actionnaires d'Abitibi et les clauses modificatrices de Bowater Canada sont assujetties à l'approbation des actionnaires de Bowater Canada.
 6. Les porteurs d'actions ordinaires de Bowater et de l'action à droit de vote spécial émise par Bowater (l'« action à droit de vote spécial ») seront invités à approuver la convention de regroupement et la fusion à l'assemblée annuelle des actionnaires de Bowater, dont la tenue est actuellement prévue vers le 18 juillet 2007 (l'« assemblée de Bowater »). Les porteurs d'actions échangeables de Bowater Canada seront invités à approuver la convention de regroupement et la fusion à l'assemblée de Bowater en donnant à un fiduciaire, conformément à une convention fiduciaire de vote et d'échange, des instructions sur la façon de voter à l'assemblée de Bowater. L'approbation de la convention de regroupement et de la fusion nécessitera le vote affirmatif des porteurs représentant la majorité des voix attachées à toutes les actions ordinaires de Bowater en circulation et à l'action à droit de vote spécial de Bowater donnant le droit de voter à l'assemblée de Bowater. Les porteurs des actions ordinaires de Bowater et le fiduciaire détenant l'action à droit de vote spécial (agissant pour le compte des porteurs d'actions échangeables de Bowater Canada) voteront ensemble en tant que catégorie unique sur toutes les questions.
 7. Les porteurs d'actions échangeables de Bowater Canada et d'actions ordinaires de Bowater Canada seront invités à approuver une résolution spéciale autorisant l'adoption des clauses modificatrices de Bowater Canada (la « résolution des actionnaires de Bowater Canada ») à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de Bowater Canada, dont la tenue est actuellement prévue vers le 17 juillet 2007 (l'« assemblée de Bowater Canada »). L'approbation des clauses modificatrices de Bowater Canada nécessitera le vote affirmatif i) de 66⅔ % des voix exprimées sur la résolution des actionnaires de Bowater Canada par les porteurs des actions ordinaires de Bowater Canada et des actions échangeables de Bowater Canada, votant ensemble en tant que catégorie unique, qui sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de Bowater Canada et ii) de 66⅔ % des voix exprimées sur la résolution des actionnaires de Bowater Canada par les porteurs d'actions échangeables de Bowater Canada, votant en tant que catégorie distincte, qui sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de Bowater Canada.

8. Les porteurs d'actions ordinaires d'Abitibi seront invités à approuver une résolution spéciale autorisant l'arrangement (la « résolution des actionnaires d'Abitibi ») à l'assemblée extraordinaire des actionnaires d'Abitibi, dont la tenue est actuellement prévue vers le 18 juillet 2007 (l'« assemblée d'Abitibi »). L'approbation de l'arrangement nécessitera le vote affirmatif d'au moins 66% % des voix exprimées sur la résolution des actionnaires d'Abitibi par les porteurs d'actions ordinaires d'Abitibi qui sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Abitibi.
9. AbitibiBowater comptabilisera l'opération proposée au moyen de la méthode de l'acquisition conformément aux principes comptables généralement reconnus des États Unis d'Amérique (les « PCGR américains »). Bien que le regroupement d'Abitibi et de Bowater a été structuré comme une « opération de fusion entre égaux », les PCGR américains exigent que l'une des deux sociétés parties à l'opération soit désignée comme l'« acquéreur » uniquement à des fins de comptabilité. À la suite d'un examen des règles comptables applicables, Abitibi et Bowater ont provisoirement décidé que Bowater serait l'« acquéreur » uniquement à des fins de comptabilité. Le prix d'acquisition sera attribué aux éléments d'actif et de passif identifiables d'Abitibi selon leur juste valeur marchande estimative le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle il a été satisfait ou renoncé à toutes les conditions de clôture de l'opération proposée ou à un autre moment convenu par écrit par les parties, et tout excédent du prix d'acquisition sur ces justes valeurs marchandes sera comptabilisé comme un écart d'acquisition. Après la réalisation de l'opération proposée, les résultats d'exploitation d'Abitibi seront inclus dans les états financiers consolidés d'AbitibiBowater, qui comprendront également les résultats d'exploitation de Bowater et seront préparés conformément aux PCGR américains.

Bowater

10. Bowater a été constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware en 1964.
11. Les bureaux de direction principaux de Bowater sont situés au 55 East Camperdown Way, Greenville (Caroline du Sud) États Unis 29601.
12. Bowater est un producteur de premier plan de papier journal, de papiers couchés et non couchés à base de pâte mécanique, de pâte kraft blanchie et de produits de bois d'œuvre.
13. Le capital-actions autorisé de Bowater consiste en 100 000 000 d'actions ordinaires de Bowater, d'une valeur nominale de 1,00 \$ US l'action, et 10 000 000 d'actions privilégiées pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées de Bowater »), d'une valeur nominale de 1,00 \$ US l'action; de ces actions, au 30 avril 2007, 56 217 139 actions ordinaires de Bowater étaient émises et en circulation et une (1) action privilégiée de Bowater était émise et en circulation; Bowater a émis une action à droit de vote spécial (désignée comme telle parmi les actions privilégiées de Bowater aux termes d'un certificat de désignation) à un fiduciaire au profit des porteurs des actions échangeables de Bowater Canada (autres que Bowater et les membres du même groupe que celle ci).
14. Bowater est un émetteur assujetti dans la province de Québec et ne figure pas sur la liste des émetteurs assujettis en défaut tenue conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).
15. Bowater est un « émetteur inscrit auprès de la SEC » au sens donné à ce terme dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), et les actions ordinaires de Bowater sont actuellement inscrites à la cote de la NYSE sous le symbole « BOW ».
16. Dès la réalisation de l'opération proposée, Bowater deviendra une filiale en propriété exclusive d'AbitibiBowater, et il est prévu que, peu après, une demande sera faite afin que Bowater cesse d'être un émetteur assujetti dans la province de Québec et que les actions ordinaires de Bowater soient radiées de la cote de la NYSE.

Bowater Canada

17. Bowater Canada a été constituée sous le régime de la LCSA le 15 avril 1998.

18. Bowater Canadian Holdings Inc. (« Bowater Canadian Holdings »), une filiale en propriété exclusive directe de Bowater, est propriétaire de toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Bowater Canada. Par conséquent, Bowater Canada est une filiale indirecte de Bowater.
19. Le siège social de Bowater Canada est situé au 1 First Canadian Place, 41^e étage, 100, rue King Ouest, Toronto (Ontario) Canada M5X 1B2.
20. Bowater Canada n'exerce aucune activité réelle et son seul actif important consiste en les actions du capital de Bowater Produits forestiers du Canada Inc.
21. Le capital-actions autorisé de Bowater Canada consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires de Bowater Canada »), 1 000 actions privilégiées (les « actions privilégiées de Bowater Canada ») et un nombre illimité d'actions échangeables de Bowater Canada; de ces actions, au 30 avril 2007, 86 844 900 actions ordinaires de Bowater Canada étaient émises et en circulation, aucune action privilégiée de Bowater Canada n'était émise et en circulation et 5 989 385 actions échangeables de Bowater Canada étaient émises et en circulation. Bowater Canadian Holdings est propriétaire de la totalité des actions ordinaires de Bowater Canada émises et en circulation et de 4 786 647 des actions échangeables de Bowater Canada émises et en circulation.
22. Les dispositions des actions échangeables de Bowater Canada prévoient, entre autres choses, que les porteurs d'actions échangeables de Bowater Canada ont le droit, en tout temps, d'exiger que Bowater Canada rachète une partie ou la totalité des actions échangeables de Bowater Canada et que Bowater Canadian Holdings a un « droit d'achat » préférentiel permettant d'acquérir la totalité mais non moins que la totalité des actions échangeables de Bowater Canada qui ne sont pas visées par un tel rachat proposé.
23. Bowater Canada est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans chacune des provinces.
24. Les actions échangeables de Bowater Canada sont actuellement inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BWX ». Bowater Canada a l'intention de demander l'inscription à la cote de la TSX d'actions échangeables de Bowater Canada additionnelles pouvant être émises dans le cadre de l'opération proposée et de remplacer leur symbole boursier par « AXB » (afin de refléter le remplacement proposé de sa dénomination sociale par « AbitibiBowater Canada Inc. »).

Dispositions des actions échangeables de Bowater Canada

25. Les dispositions des actions échangeables de Bowater Canada actuelles prévoient, entre autres choses, que a) les actions échangeables de Bowater Canada sont échangeables contre des actions ordinaires de Bowater et b) sauf comme il est requis par les lois applicables, les porteurs d'actions échangeables de Bowater Canada n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de Bowater Canada.

Convention fiduciaire de vote et d'échange et convention de soutien

26. Conformément à une convention fiduciaire de vote et d'échange intervenue entre Bowater Canada, Bowater Canadian Holdings, Bowater et la Compagnie Montréal Trust du Canada (maintenant la Société de fiducie Computershare du Canada) (le « fiduciaire ») et datée du 24 juillet 1998 (la « convention fiduciaire de vote et d'échange ») et à une convention de soutien intervenue entre Bowater Canada, Bowater Canadian Holdings et Bowater et datée du 24 juillet 1998 (la « convention de soutien »), il est conféré aux porteurs d'actions échangeables de Bowater Canada des droits économiques et des droits de vote qui sont essentiellement équivalents aux droits économiques et aux droits de vote attachés aux actions ordinaires de Bowater. À chaque assemblée des actionnaires de Bowater, l'action à droit de vote spécial émise au fiduciaire par Bowater confère un nombre de voix égal au nombre d'actions échangeables de Bowater Canada alors émises et en circulation (autres que les actions échangeables de Bowater Canada détenues par Bowater et les membres du même groupe

que celle ci) à l'égard desquelles le fiduciaire reçoit dans les délais prescrits des instructions de vote de la part des porteurs d'actions échangeables de Bowater Canada.

27. Bowater, Bowater Canadian Holdings et Bowater Canada s'abstiendront d'exercer, et feront en sorte que les membres de leur groupe s'abstiennent d'exercer, les droits de vote attachés aux actions échangeables de Bowater Canada appartenant à Bowater ou à Bowater Canadian Holdings ou aux membres de leur groupe quant à toute question soumise aux assemblées des porteurs d'actions échangeables de Bowater Canada (y compris toute approbation demandée à ces porteurs à l'égard de questions découlant de la convention de soutien).

Abitibi

28. Abitibi est issue du regroupement d'Abitibi-Price Inc. et de Corporation Stone-Consolidated en vertu de la LCSA, aux termes d'un certificat de fusion et de statuts de fusion, tous datés du 30 mai 1997.
29. Le bureau de direction principal et siège social d'Abitibi est situé au 1155, rue Metcalfe, bureau 800, Montréal (Québec) Canada H3B 5H2.
30. Abitibi est un chef de file mondial dans les secteurs du papier journal et des papiers de pâte mécanique non couchés (impression commerciale), ainsi qu'un des principaux fabricants de produits du bois, desservant des clients dans plus de 70 pays à partir de ses 45 installations.
31. Le capital actions autorisé d'Abitibi consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires d'Abitibi et un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A (les « actions privilégiées d'Abitibi »), pouvant être émises en séries. Au 30 avril 2007, 440 174 994 actions ordinaires d'Abitibi étaient émises et en circulation et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation.
32. Au 30 avril 2007, 15 627 867 actions ordinaires d'Abitibi étaient visées par des options d'achat d'actions en cours de validité (les « options d'Abitibi ») aux termes de divers régimes incitatifs à base d'actions d'Abitibi.
33. Abitibi est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans chacune des provinces et chacun des territoires et ne figure pas sur la liste des émetteurs assujétis en défaut tenue conformément aux dispositions pertinentes de la législation.
34. Les actions ordinaires d'Abitibi sont actuellement inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « A » et de la NYSE sous le symbole « ABY ».
35. Au moment de la réalisation de l'opération proposée, toutes les actions ordinaires d'Abitibi appartiendront à AbitibiBowater et à Bowater Canada, et il est prévu que, peu après, une demande sera présentée afin qu'Abitibi cesse d'être un émetteur assujéti et que les actions ordinaires d'Abitibi soient radiées de la cote de la TSX et de la NYSE.

AbitibiBowater

36. Abitibi et Bowater ont constitué AbitibiBowater dans le seul but d'effectuer l'opération proposée et, à ce jour, AbitibiBowater n'a pas exercé d'autres activités que celles qui se rapportent à sa constitution, à la signature de la convention de regroupement et à la préparation de la circulaire.
37. Avant la signature de la convention de regroupement, Abitibi et Bowater ont fait en sorte qu'Alpha-Bravo Holdings Inc. (maintenant AbitibiBowater) soit constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware. Bowater et Abitibi sont actuellement chacune propriétaire de 50 % du capital actions d'AbitibiBowater, consistant en 100 actions ordinaires d'AbitibiBowater d'une valeur nominale de 0,01 \$ l'action, dont, à ce jour, une (1) action a été émise à Abitibi et une (1) action a été émise à Bowater.

Merger Sub

38. AbitibiBowater a constitué Merger Sub dans le seul but d'effectuer l'opération proposée. À ce jour, Merger Sub n'a pas exercé d'autres activités que celles qui se rapportent à sa constitution et à la signature de la convention de regroupement.
39. Au moment de la réalisation de la fusion, Merger Sub fusionnera avec Bowater, et Bowater sera la société issue de la fusion.

Le nombre maximal d'actions échangeables de Bowater Canada

40. La première modification prévoit un nombre maximal d'actions échangeables de Bowater Canada pouvant être émises aux actionnaires d'Abitibi admissibles dans le cadre de l'opération proposée qui représente, lorsqu'il est combiné au nombre d'actions échangeables de Bowater Canada émises aux porteurs actuels d'actions échangeables de Bowater Canada (compte tenu du regroupement proposé des actions échangeables de Bowater Canada actuelles qui est prévu dans les clauses modificatrices de Bowater Canada), moins de 20 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions d'AbitibiBowater (le « nombre maximal d'actions échangeables de Bowater Canada »). Le nombre maximal d'actions échangeables de Bowater Canada a été établi à titre de précaution pour faire en sorte que l'opération proposée demeure admissible à un report d'impôt pour les porteurs d'actions ordinaires d'Abitibi qui sont des résidents des États Unis.
41. Si les actionnaires d'Abitibi admissibles choisissent de recevoir un nombre global d'actions échangeables de Bowater Canada qui excède le nombre maximal d'actions échangeables de Bowater Canada, alors le nombre d'actions échangeables de Bowater Canada qui seront émises à chaque actionnaire d'Abitibi admissible ayant fait ce choix sera déterminé en multipliant le nombre total d'actions échangeables de Bowater Canada qui pourraient par ailleurs être émises à cet actionnaire par une fraction, dont le numérateur est le nombre maximal d'actions échangeables de Bowater Canada et le dénominateur est le nombre global d'actions échangeables de Bowater Canada qui pourraient par ailleurs être émises à tous les actionnaires d'Abitibi admissibles qui ont choisi de recevoir des actions échangeables de Bowater Canada. Le cas échéant, AbitibiBowater émettra à chaque actionnaire d'Abitibi admissible ayant fait ce choix un nombre d'actions ordinaires d'AbitibiBowater égal à la différence entre i) le nombre d'actions échangeables de Bowater Canada qui pourraient par ailleurs être émises à un actionnaire d'Abitibi admissible ayant fait ce choix et ii) le nombre d'actions échangeables de Bowater Canada qui seront réellement émises à cet actionnaire.
42. Selon l'information rendue publique concernant l'actionnariat actuel d'Abitibi, il n'est pas prévu que le nombre maximal d'actions échangeables de Bowater Canada aura une incidence importante sur la possibilité pour les actionnaires d'Abitibi admissibles d'avoir droit à un report d'impôt relativement à l'échange de leurs actions ordinaires d'Abitibi dans le cadre de l'opération proposée s'ils décident de faire ce choix.

Les clauses modificatrices de Bowater Canada

43. Après la réalisation de l'opération proposée, chaque action échangeable de Bowater Canada sera essentiellement l'équivalent économique d'une action ordinaire d'AbitibiBowater et pourra être échangée en tout temps, à raison d'une action contre une, contre une action ordinaire d'AbitibiBowater. De plus, chaque porteur d'actions échangeables de Bowater Canada obtiendra certains droits connexes, notamment le droit, aux termes de la convention fiduciaire de vote et d'échange et de l'action à droit de vote spécial, i) de voter effectivement à toutes les assemblées des actionnaires d'AbitibiBowater avec les porteurs d'actions ordinaires d'AbitibiBowater et ii) d'obtenir des droits économiques équivalents à ceux des porteurs d'actions ordinaires d'AbitibiBowater aux termes des dispositions des actions échangeables de Bowater Canada et de la convention de soutien.

Modifications à la convention fiduciaire de vote et d'échange et à la convention de soutien

44. Aux termes de la convention de regroupement, Bowater a convenu qu'elle modifiera ou modifiera et mettra à jour, et qu'elle fera en sorte que Bowater Canadian Holdings et Bowater Canada modifient ou modifient et mettent à jour, au plus tard à la date de prise d'effet et sous réserve de l'obtention de l'ordonnance définitive de la Cour supérieure du Québec (la « Cour ») approuvant l'arrangement (l'« ordonnance définitive »), la convention fiduciaire de vote et d'échange et la convention de soutien afin de donner effet à l'opération proposée, y compris les clauses modificatrices de Bowater Canada. De plus, sous réserve de l'obtention de l'ordonnance définitive et au plus tard à la date de prise d'effet, AbitibiBowater a convenu de devenir partie à la convention fiduciaire de vote et d'échange modifiée et mise à jour et à la convention de soutien modifiée et mise à jour afin d'assumer les obligations de Bowater découlant des deux conventions.

Approbation de l'arrangement par la Cour

45. Abitibi demandera à la Cour une ordonnance provisoire (l'« ordonnance provisoire ») aux termes de l'article 192 de la LCSA, qui exigera que l'arrangement soit approuvé par les actionnaires d'Abitibi. L'ordonnance provisoire devrait prévoir la convocation et la tenue de l'assemblée d'Abitibi afin que les porteurs d'actions ordinaires d'Abitibi puissent voter sur l'arrangement.
46. La clôture de l'opération proposée est également conditionnelle à l'obtention de l'ordonnance définitive.
47. Au moment de la réalisation de l'opération proposée, chaque action ordinaire d'AbitibiBowater appartenant à Bowater et à Abitibi sera automatiquement annulée.

Inscription à la cote des bourses

48. Aux termes de la convention de regroupement, Abitibi et Bowater ont convenu de faire des efforts raisonnables sur le plan commercial aux fins suivantes :
- i) obtenir l'approbation de la NYSE et la TSX en vue de l'inscription à leur cote des actions ordinaires d'AbitibiBowater devant être émises dans le cadre de l'opération proposée avant la réalisation de l'opération proposée, sous réserve d'un avis d'émission officiel;
 - ii) obtenir l'approbation de la NYSE et la TSX en vue de l'inscription à leur cote des actions ordinaires d'AbitibiBowater devant être émises au moment de l'échange des actions échangeables de Bowater Canada et de l'exercice des options de remplacement visant l'achat d'actions ordinaires d'AbitibiBowater avant la réalisation de l'opération proposée, sous réserve d'un avis d'émission officiel;
 - iii) obtenir l'approbation conditionnelle de la TSX en vue de l'inscription à sa cote des actions échangeables de Bowater Canada additionnelles devant être émises aux porteurs d'actions ordinaires d'Abitibi qui font le choix valide de recevoir des actions échangeables de Bowater Canada dans le cadre de l'arrangement avant la réalisation de l'opération proposée.
49. Après la réalisation de l'opération proposée, il est prévu que les actions ordinaires d'AbitibiBowater se négocieront à la NYSE et à la TSX sous le symbole « ABH », tandis que les actions échangeables de Bowater Canada se négocieront à la TSX sous le symbole « AXB ».

AbitibiBowater au moment de la réalisation de l'opération proposée

50. Conformément au certificat de constitution mis à jour et aux règlements administratifs mis à jour d'AbitibiBowater ainsi qu'au certificat de désignation relatif à l'action à droit de vote spécial d'AbitibiBowater (l'« action à droit de vote spécial d'AbitibiBowater »), qui seront tous en vigueur à la date de prise d'effet, AbitibiBowater sera autorisée à émettre 100 000 000 d'actions ordinaires d'AbitibiBowater, d'une valeur nominale de 1,00 \$ US l'action, et 10 000 000 d'actions privilégiées pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées d'AbitibiBowater »), d'une valeur nominale de

1,00 \$ US l'action. Un nombre d'actions ordinaires d'AbitibiBowater correspondant au nombre d'actions échangeables de Bowater Canada en circulation après la réalisation de l'opération proposée seront réservées à des fins d'émission par suite de l'échange d'actions échangeables de Bowater Canada et un certain nombre d'actions ordinaires d'AbitibiBowater seront réservées à des fins d'émission par suite de l'exercice de temps à autre d'options d'achat d'actions et d'autres attributions à base d'actions.

51. Le certificat de désignation à l'égard de l'action à droit de vote spécial d'AbitibiBowater permettra de créer une série d'actions privilégiées appelée « action à droit de vote spécial », qui consistera en une action à laquelle seront attachés les droits, privilèges, restrictions et conditions décrites dans le certificat de désignation. À chaque assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires d'AbitibiBowater, le fiduciaire, en qualité de porteur de l'action à droit de vote spécial d'AbitibiBowater, aura le droit de voter sur toutes les questions soumises au vote des porteurs d'actions ordinaires d'AbitibiBowater, et votera avec les porteurs d'actions ordinaires d'AbitibiBowater en tant que catégorie unique (sauf comme il est autrement prévu par les lois applicables ou les certificats de désignation à l'égard de l'action à droit de vote spécial d'AbitibiBowater). Le fiduciaire détenant l'action à droit de vote spécial d'AbitibiBowater aura le droit d'exprimer, sur toute question de ce genre, un nombre de voix égal au nombre d'actions échangeables de Bowater Canada alors en circulation qui n'appartiennent pas à AbitibiBowater ou aux membres du même groupe que celle-ci et à l'égard desquelles le fiduciaire détenant l'action à droit de vote spécial d'AbitibiBowater aura reçu dans les délais prescrits des instructions de vote de la part des porteurs de ces actions échangeables de Bowater Canada. La convention fiduciaire de vote et d'échange, qui sera modifiée et mise à jour avant la date de prise d'effet, indiquera également les procédures et les droits relatifs à l'action à droit de vote spécial d'AbitibiBowater.
52. Au moment de la réalisation de l'opération proposée, AbitibiBowater sera un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans chacune des provinces et chacun des territoires.

La circulaire

53. Dans le cadre de l'assemblée de Bowater, de l'assemblée de Bowater Canada et de l'assemblée d'Abitibi, Bowater, Bowater Canada et Abitibi livreront la circulaire à leurs actionnaires respectifs. La circulaire contiendra toute l'information devant figurer dans un prospectus à l'égard de l'entreprise et des activités de Bowater, d'Abitibi et d'AbitibiBowater, ainsi que des renseignements sur l'opération proposée, notamment sur la convention de regroupement, la fusion, l'arrangement et les clauses modificatrices de Bowater Canada.
54. Toute l'information financière historique vérifiée ou non vérifiée qui est requise et pertinente concernant Bowater, Abitibi et AbitibiBowater ainsi que les états financiers pro forma seront inclus ou intégrés par renvoi dans la circulaire.
55. Les états financiers annuels et intermédiaires d'Abitibi sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus canadiens.
56. Les états financiers annuels et intermédiaires de Bowater sont dressés conformément aux PCGR américains.
57. Les états financiers historiques d'AbitibiBowater inclus dans la circulaire, qui consistent uniquement en le bilan d'« ouverture » consolidé vérifié, ont été préparés conformément aux PCGR américains.
58. Les états financiers pro forma ont été préparés conformément aux PCGR américains.
59. Les états financiers et rapports de gestion connexes suivants seront intégrés par renvoi dans la circulaire :

- i) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés de Bowater pour chacun des exercices compris dans la période de trois exercices terminée le 31 décembre 2006 et le rapport de gestion s'y rapportant inclus dans le rapport annuel de Bowater sur formulaire 10 K pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 déposés auprès de la SEC le 1^{er} mars 2007;
 - ii) les états financiers intermédiaires non vérifiés pour le trimestre terminé le 31 mars 2007 et le rapport de gestion s'y rapportant inclus dans le rapport trimestriel de Bowater sur formulaire 10 Q pour le trimestre terminé le 31 mars 2007 déposés auprès de la SEC le 10 mai 2007;
 - iii) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés d'Abitibi pour les exercices terminés le 31 décembre 2006, le 31 décembre 2005 et le 31 décembre 2004 et le rapport de gestion s'y rapportant déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens le 15 mars 2007;
 - iv) les états financiers intermédiaires non vérifiés d'Abitibi pour le trimestre terminé le 31 mars 2007 et le rapport de gestion s'y rapportant déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens le 9 mai 2007.
60. Les états financiers suivants seront inclus dans la circulaire :
- i) le bilan consolidé vérifié d'AbitibiBowater au 31 mars 2007;
 - ii) les états financiers pro forma.

Information devant figurer dans un prospectus concernant Bowater Canada

61. Au moment de la réalisation de l'opération proposée, Bowater Canada sera une filiale indirecte d'AbitibiBowater, détenue en propriété exclusive, sauf dans la mesure où des actions échangeables de Bowater Canada sont détenues dans le public.
62. Les actions échangeables de Bowater Canada constituent actuellement, pour le porteur, des titres d'un émetteur canadien, à savoir Bowater Canada, conférant des droits économiques et des droits de vote qui sont, le plus étroitement possible, identiques à ceux que confèrent les actions ordinaires de Bowater. En particulier, chaque action échangeable de Bowater Canada a) confère le droit de recevoir des dividendes de Bowater Canada qui ont une valeur économique équivalente aux dividendes déclarés sur les actions ordinaires de Bowater et qui sont payables immédiatement après ceux-ci, b) peut être rachetée en tout temps, au gré du porteur, en contrepartie d'une action ordinaire de Bowater, c) peut être échangée, au moment de la liquidation ou de la dissolution de Bowater Canada, contre une action ordinaire de Bowater, d) est échangée automatiquement, au moment de la liquidation ou de la dissolution de Bowater, contre une action ordinaire de Bowater afin que son porteur puisse participer à la dissolution de Bowater de la même manière que le porteur d'une action ordinaire de Bowater et e) confère le droit de voter, d'une manière équivalente à celle des porteurs d'actions ordinaires de Bowater au moyen de la convention fiduciaire de vote et d'échange, à toutes les assemblées des actionnaires de Bowater et à l'égard de tous les consentements écrits demandés par Bowater aux porteurs d'actions ordinaires de Bowater.
63. Si l'opération proposée est réalisée, les actions échangeables de Bowater Canada constitueront, pour le porteur, des titres d'un émetteur canadien, à savoir Bowater Canada, qui sera renommée AbitibiBowater Canada Inc. (« AbitibiBowater Canada »), conférant des droits économiques et des droits de vote qui sont, le plus étroitement possible, identiques à ceux que confèrent les actions ordinaires d'AbitibiBowater. En particulier, chaque action échangeable du capital d'AbitibiBowater Canada (« action échangeable d'AbitibiBowater Canada ») a) confère le droit de recevoir des dividendes d'AbitibiBowater Canada qui ont une valeur économique équivalente aux dividendes déclarés sur les actions ordinaires d'AbitibiBowater et qui sont payables immédiatement après ceux-ci, b) peut être rachetée en tout temps, au gré du porteur, en contrepartie d'une action ordinaire d'AbitibiBowater, c) peut être échangée, au moment de la liquidation ou de la dissolution

d'AbitibiBowater Canada, contre une action ordinaire d'AbitibiBowater, d) est échangée automatiquement, au moment de la liquidation ou de la dissolution d'AbitibiBowater, contre une action ordinaire d'AbitibiBowater afin que son porteur puisse participer à la dissolution d'AbitibiBowater de la même manière que le porteur d'une action ordinaire d'AbitibiBowater et e) confère le droit de voter, d'une manière équivalente à celle des porteurs d'actions ordinaires d'AbitibiBowater au moyen de la convention fiduciaire de vote et d'échange modifiée et mise à jour, à toutes les assemblées des actionnaires d'AbitibiBowater et à l'égard de tous les consentements écrits demandés par AbitibiBowater aux porteurs d'actions ordinaires d'AbitibiBowater.

64. En raison de cette importante équivalence économique et des droits de vote entre les actions échangeables d'AbitibiBowater Canada et les actions ordinaires d'AbitibiBowater, les porteurs d'actions échangeables d'AbitibiBowater Canada détiendront une participation fondée sur AbitibiBowater plutôt que sur AbitibiBowater Canada, et les droits en matière de dividendes et de liquidation seront déterminés en fonction de la situation et du rendement financiers d'AbitibiBowater plutôt que de ceux d'AbitibiBowater Canada. Étant donné que la valeur des actions échangeables d'AbitibiBowater Canada, qui est fondée sur les droits en matière de dividendes et de liquidation et l'appréciation du capital, sera déterminée en fonction de la situation financière et du rendement financiers consolidés d'AbitibiBowater plutôt que de ceux d'AbitibiBowater Canada, laquelle n'exercera dans les faits aucune activité réelle, l'information concernant AbitibiBowater Canada, y l'information financière, n'est pas pertinente pour les porteurs d'actions ordinaires d'Abitibi qui choisissent de recevoir des actions échangeables d'AbitibiBowater Canada.
65. Les porteurs d'actions échangeables d'AbitibiBowater Canada auront dans les faits une participation dans AbitibiBowater, qui exercera l'entreprise et les activités actuellement exercées de manière indépendante par Abitibi et Bowater, et n'auront pas de participation dans AbitibiBowater Canada.
66. Étant donné qu'elle demeurera un émetteur de titres échangeables, AbitibiBowater Canada n'exercera aucune activité réelle et, dès la réalisation de l'opération proposée, son seul actif important consistera en les actions du capital de Bowater Produits forestiers du Canada Inc.
67. Par conséquent, l'information financière concernant Abitibi, Bowater et AbitibiBowater, qui sera incluse ou intégrée par renvoi dans la circulaire, est celle qui sera directement pertinente pour les porteurs d'actions échangeables de Bowater Canada et d'actions ordinaires d'Abitibi devant prendre une décision à l'égard de l'opération proposée, à titre de porteurs ultimes d'actions ordinaires d'AbitibiBowater après la réalisation de l'opération proposée.

Rapport sur la compilation

68. Il n'existe aucune exigence équivalente de joindre un rapport sur la compilation aux états financiers pro forma figurant dans un prospectus aux termes des lois et des règlements américains sur les valeurs mobilières.
69. L'inclusion d'un rapport sur la compilation devant être signé par un vérificateur indépendant, qui figurerait dans la circulaire dans l'unique but de respecter l'exigence énoncée dans la législation, exigerait l'envoi de circulaires distinctes aux actionnaires des États-Unis et du Canada. Il est plus avantageux pour les actionnaires d'Abitibi, de Bowater et d'AbitibiBowater de recevoir une circulaire conjointe.
70. La législation ne prévoit plus l'exigence de joindre un rapport sur la compilation aux états financiers pro forma contenus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise.

Décision

L'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 8 juin 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1255